



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

SCAN UT-67

NS

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 30 OCT. 2017

mettant la société QUARTZ D'ALSACE en demeure de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 autorisant la société QUARTZ D'ALSACE à exploiter une carrière de sables en renouvellement située à Kaltenhouse

Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-1, L.171-8 et R.512-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 autorisant la société QUARTZ D'ALSACE à exploiter une carrière de sables en renouvellement sur le territoire de la commune de Kaltenhouse, et notamment ses articles 1.7.4 et 9.2.2 ;

VU le rapport, transmis à l'exploitant, de l'inspection des installations classées en date du 5 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne peut attester du renouvellement des garanties financières six mois avant la date d'échéance du document ;

CONSIDERANT que l'exploitant méconnaît les dispositions de l'article 1.7.4 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 susvisé ;

CONSIDERANT qu'aucune analyse de contrôle n'est effectuée en sortie du bassin de décantation ;

CONSIDERANT que l'exploitant méconnaît les dispositions de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, le préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société QUARTZ D'ALSACE, dont le siège social se trouve situé 13 rue de la Sablière à Kaltenhouse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour l'installation qu'elle exploite à la même adresse :

- article 1.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2012 – dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, repris ci-après :

« Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996. »

- article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2012 – dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, repris ci-après :

« Tous les 3 ans, des analyses de contrôle sont effectuées en sortie de l'exutoire par un laboratoire agréé sur des prélèvements effectués selon les règles de l'art. Elles concernent les paramètres énumérés à l'article 4.3.6 ».

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de cette mise en demeure, il peut être, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société QUARTZ D'ALSACE et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société QUARTZ D'ALSACE par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Kaltenhouse.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI